

Brochure n° 3155

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1411. – AMEUBLEMENT  
(Fabrication)**

ACCORD DU 24 MAI 2016  
RELATIF AUX SALAIRES CATÉGORIELS AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016

NOR : ASET1650686M  
IDCC : 1411

Entre

UNAMA

UNIFA

D'une part, et

FNCB CFDT

FIBOPA CFE-CGC

FG FO construction

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : ainsi, le présent accord fixe les salaires minimaux de la fabrication de l'ameublement sans distinction entre les femmes et les hommes. Elles considèrent que l'équilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

La fixation du barème des salaires professionnels catégoriel ci-dessous tenant compte tant de la situation économique difficile à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2016, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du dernier trimestre 2016, en vue d'examiner, d'une part, l'évolution de cette situation économique (niveau de la croissance, prévisions d'activité, marges des entreprises...) et, d'autre part, celle de l'emploi ainsi que l'attractivité de la branche, notamment quant au niveau d'encadrement, et l'évolution de l'inflation.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Egalité salariale hommes-femmes*

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signa-

taires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

## Article 2

### *Agents de production*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents de production pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	SALAIRE
AP 11	1 467
AP 21	1 468
AP 22	1 470
AP 31	1 474
AP 32	1 479
AP 41	1 534
AP 42	1 557
AP 43	1 620
AP 51	1 681
AP 52	1 753

## Article 3

### *Agents fonctionnels*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents fonctionnels pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à :

*(En euros.)*

AGENTS FONCTIONNELS		
Echelon	Coefficient	Salaire
AF 1	250	1 467
AF 3	260	1 471
AF 5	275	1 474
AF 7	300	1 479
AF 9	330	1 497
AF 11	365	1 557
AF 12	385	1 592
AF 14	425	1 691

AGENTS FONCTIONNELS		
Echelon	Coefficient	Salaire
AF 15	450	1 722
AF 16	475	1 784

#### **Article 4**

##### *Agents d'encadrement*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents d'encadrement pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à :

*(En euros.)*

AGENTS D'ENCADREMENT		
Echelon	Coefficient	Salaire
AE 1	300	1 479
AE 2	330	1 497
AE 3	365	1 557
AE 4	385	1 613
AE 5	425	1 715
AE 6	500	1 850
AE 7	640	2 294

#### **Article 5**

##### *Cadres*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des cadres pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	SALAIRE
C 11	2 113
C 12	2 340
C 13	2 510
C 21	2 893
C 22	3 090
C 23	3 350
C 31	3 741
C 32	3 991
C 33	4 390

#### **Article 6**

##### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (*Journal officiel* du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 24 mai 2016.

(Suivent les signatures.)